

*CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE PROBLÈME
DE LA RESPONSABILITÉ MATÉRIELLE DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL
D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (VARSOVIE, LE 9 - 11 NOVEMBRE 1972)*

La Conférence internationale, consacrée à la problématique de la responsabilité matérielle des pays membres du Conseil d'Aide Économique Mutuelle (CAEM), fut organisée par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et elle a tenu ses assises le 9-11 novembre 1972 à Varsovie. A côté des juristes et des politiciens polonais, les juristes de l'U.R.S.S., de la R.D.A., Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Yougoslavie ont aussi participé à ladite Conférence.

En inaugurant les débats de la Conférence, le professeur dr A. Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a souligné l'importance toute particulière que revêt la solution de la question de la responsabilité pour la non-exécution ou l'exécution imparfaite des obligations prises par les États au cours de leur coopération mutuelle dans le cadre du CAEM — coopération visant au développement et à la consolidation de l'intégration socialiste économique.

Il n'y a que cinq ans à peu près que ce problème fut avancé en tant que conception théorique, mais aussi comme une tâche pratique, et il a déjà trouvé son reflet dans le document du CAEM le plus important à l'heure actuelle et déterminant les lignes directrices des activités de cette organisation — c'est-à-dire dans le Programme complexe de l'approfondissement et du perfectionnement ultérieur de la coopération et du développement de l'intégration socialiste économique des pays membres du CAEM, qui fut adopté au cours de la 25-ème session du Conseil, en juillet 1971. C'est la matière sur laquelle se concentrent les travaux d'un groupe de travail d'experts pour les questions de la responsabilité matérielle des États, qui fut désigné par la Conférence des représentants des pays membres du CAEM pour les problèmes juridiques. Le but de la Conférence internationale en question était justement de faciliter à ce groupe les travaux avec le résultat desquels — sous la forme d'un projet de convention multilatérale — on lie de grandes espérances.

Le professeur agrégé H. de Fiumel de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences (membre du groupe spécialiste de travail), a parlé de l'importance que revêt le principe même de la responsabilité matérielle de l'État dans le cadre de la coopération économique mutuelle des pays membres du CAEM.

Il a démontré que sur le fond de l'approfondissement du processus de l'intégration socialiste économique, visant à un entrelacement mutuel plus étroit des économies nationales des pays particuliers, la question du règlement du problème de la responsabilité matérielle des pays membres du CAEM pour la non-exécution ou l'exécution imparfaite de leurs obligations financières respectives, devient de plus en plus importante. Quoique nous n'ayons affaire ici qu'au dommage causé à un seul État contractant, c'est justement à cause de l'entrelacement susmentionné des économies et des liens entre tous les pays membres du CAEM qu'un pareil dommage pourrait avoir des répercussions négatives s'il s'agit des intérêts d'autres pays membres et même de la communauté du CAEM tout entière. Donc, il faut viser à la conclusion d'une convention internationale multilatérale qui engloberait certains problèmes essentiels précisant et développant le principe de la responsabilité matérielle des États et qui pourraient être appliqués à l'ensemble des obligations découlant des accords économiques conclus entre les pays membres du CAEM.

Une analyse approfondie du texte des obligations résultant des accords, desquelles une pareille responsabilité pourrait découler, fut présentée dans le rapport du professeur agrégé K. Równy (Université de Varsovie).

Quoique le règlement optimal de la responsabilité matérielle dans les relations économiques n'ayant pas de précédent entre les États disposant des moyens de production socialisés et dont l'économie est planifiée puisse être atteint, en premier lieu, sur la base des expériences acquises antérieurement, il a néanmoins paru équitable de présenter — en tenant compte des conditions spécifiques de la coopération de ces États — les acquisitions dans le domaine du droit international commun dont les normes lient incontestablement les pays membres du CAEM dans leurs relations mutuelles et doivent être prises en considération afin d'éviter des contradictions.

Le problème de la responsabilité matérielle des États à la lumière du droit international contemporain fut aussi abordé dans le rapport du professeur agrégé K. Wolfke (Université de Wrocław). Le rapporteur a attiré l'attention sur la tendance accentuée à raffermissement et à l'élargissement de la responsabilité matérielle des États pour le comportement contradictoire au droit international. Cette tendance trouve la répercussion, entre autres, dans l'extension de l'étendue de la notion d'actes illicites, dans l'élargissement de la conception des organes dont le fonctionnement peut être attribué à l'État, dans la limitation jusqu'au minimum des circonstances qui excluent la responsabilité de l'État et, s'il s'agissait des effets de la responsabilité, dans la mise en pratique, d'une manière plus conséquente, du principe selon lequel la restitution est la forme fondamentale du dédommagement du lésé.

Au cours de la première journée des débats, les participants étrangers ont aussi présenté leurs courts rapports, et notamment le professeur Radojnow de Bulgarie, le professeur Seiffert de la R.D.A. et le dr Kohout de la Tchécoslovaquie.

La deuxième journée des assises, on a déjà passé à la discussion concernant les problèmes plus détaillés de la responsabilité matérielle des pays membres du CAEM. Madame le dr Maria Frankowska de l'Institut des Sciences Juridiques près l'Académie Polonaise des Sciences a abordé, dans son rapport, le sujet des circonstances excluant la responsabilité matérielle de l'État. Elle a analysé les circonstances suivantes: l'accord de la part du lésé, son comportement, la force majeure et finalement — en évaluant d'une façon critique les possibilités de l'application de cette circonstance dans le cadre des relations entre les pays membres du CAEM — l'état de la nécessité. L'internationaliste soviétique, le dr J. A. Kolosov traitait dans son exposé du même sujet. En outre, on a discuté le problème abordé par le professeur agrégé J. Jakubowski (Université de Varsovie) dans son rapport présenté à la Conférence, à savoir la délimitation de la sphère de la responsabilité matérielle de l'État conformément au droit international et la sphère de la responsabilité matérielle civile des unités économiques (entreprises) dans le cadre de la coopération économique internationale. C'est un problème d'une importance toute particulière et, en plus, un problème controversé dont la solution — comme l'a constaté le rapporteur — peut être trouvée uniquement sur la voie de la distinction et du classement de situations concrètes particulières. Ce fut le thème qui a provoqué le plus grand nombre de différentes opinions présentées par les représentants étrangers (entre autres de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la R.D.A.).

La dernière journée de la Conférence fut en principe consacrée aux problèmes concernant la solution des litiges résultant de l'application dans la pratique, par les pays membres du CAEM, du principe de la responsabilité matérielle. Le rapport du professeur dr W. Morawiecki (Varsovie) sur le rôle de la juridiction dans les re-

lations internationales fut l'introduction à ce problème spécifique. Dans son rapport, l'auteur a évalué, d'une façon plutôt critique, cette mesure de solutions des litiges et il a constaté que la procédure juridique ne sert pas à satisfaire les besoins essentiels dans les relations internationales contemporaines et que tout particulièrement on ne peut compter qu'elle soit capable de supprimer certaines faiblesses dues à la nature même desdites relations.

Le rapport élaboré par le dr Bogusław Reutt (ministère des Affaires étrangères, Pologne) traitait strictement de la question de solutions des litiges. Constatant que la solution directe des litiges par les parties intéressées devrait être appliquée dans une portée aussi vaste que possible (commissions mixtes, comités bilatéraux), le rapporteur s'exprima en faveur de l'appellation — sur la base d'une convention séparée conclue par les pays membres — de la Cour d'Arbitrage International du CAEM. L'existence d'un pareil organe pourrait avoir une importance considérable autant du point de vue pratique que politique.

Les participants à la Conférence, quoique présentant, à plusieurs reprises, des opinions divergeantes à propos des questions particulières, étaient néanmoins d'accord en général lorsqu'il s'agissait de la question essentielle, à savoir la nécessité de régler la responsabilité matérielle des pays membres du CAEM.

Maria Frankowska